

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AR1 et AR2

SERVITUDES DE CHAMPS DE VUE CONCERNANT LES POSTES ELECTRO-SEMAPHORIQUES DE LA MARINE NATIONALE ET LES POSTES MILITAIRES DE DEFENSE DES COTES ET DE SECURITE DE LA NAVIGATION

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans la rubrique :

III – Servitudes relatives à la défense nationale

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

L'article L. 5112-1 du code de la défense précise l'étendue du champ de vue de ces servitudes d'utilité publique. Ces SUP sont applicables aux postes électro-sémaphoriques de la marine nationale, aux postes militaires de défense des côtes et de sécurité de la navigation désignés par décret ainsi qu'aux limites de leur champ de vue.

Dans l'étendue du champ de vue mentionné à l'article L. 5112-1 aucune construction ne peut être réalisée sans l'autorisation du ministre de la défense (1^{er} alinéa de l'article L. 5112-2 du code de la défense).

Il est également interdit d'y laisser croître les plantations à une hauteur telle que les vues puissent en être gênées (2^{ème} alinéa de l'article L. 5112-2 du code de la défense).

L'abattage ou l'ébranchage des plantations qui, à la date d'instruction de la servitude, sont reconnues gêner les vues, peut être ordonné par l'autorité militaire (article L 5112-3 du code de la défense).

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

- Articles L. 5112-1 à L. 5112-3 du code de la défense
- Articles R. 5112-1 à R. 5112-3 du code de la défense

1.3 Décision

Les postes électro-sémaphoriques de la marine nationale et les postes militaires de défense des côtes et de sécurité de la navigation sont désignés par décrets. Ces décrets déterminent l'étendue de leur champ de vue.

1.4 Restriction Défense

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restriction défense.

Les données ne sont pas téléchargeables et ne pourront être visualisées qu'à grande échelle au-delà du 1/50 000 ème.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le responsable de la SUP est le ministère des armées.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du Géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local et l'autorité compétente de cette catégorie de SUP est la Direction Centrale du Service d'Infrastructure de la Défense (DCSID) du ministère chargé de la défense.

2.2 Où trouver les documents de base

Publication au Journal officiel de la République française
Recueil des actes administratifs de la préfecture

Ils peuvent être consultés dans les services territoriaux du Service d'Infrastructure de la Défense (SID) géographiquement compétents,
Annexes des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP. La dernière version du standard CNIG(Conseil national de l'information géographique) SUP est consultable et téléchargeable ici :
http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières [consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG](#) via le [générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme](#).

2.4 Numérisation de l'acte

Seul le décret désignant les postes électro sémaphoriques de la marine nationale et les postes militaires de défense des côtes et de sécurité de la navigation et déterminant les limites de leur champ

de vue est numérisé. Les plans et indications nécessaires pour représenter les limites du champ de vue à terre et en mer annexés au décret ne sont pas numérisés.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	Base cadastrale de la DGFIP
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est le poste électro-sémaphorique de la marine nationale ou le poste militaire de défense des côtes et de sécurité de la navigation. La position du poste est indiquée en utilisant des coordonnées. Pour les sémaphores, les points retenus sont les coordonnées GPS X, Y et Z.

Il est ponctuel.

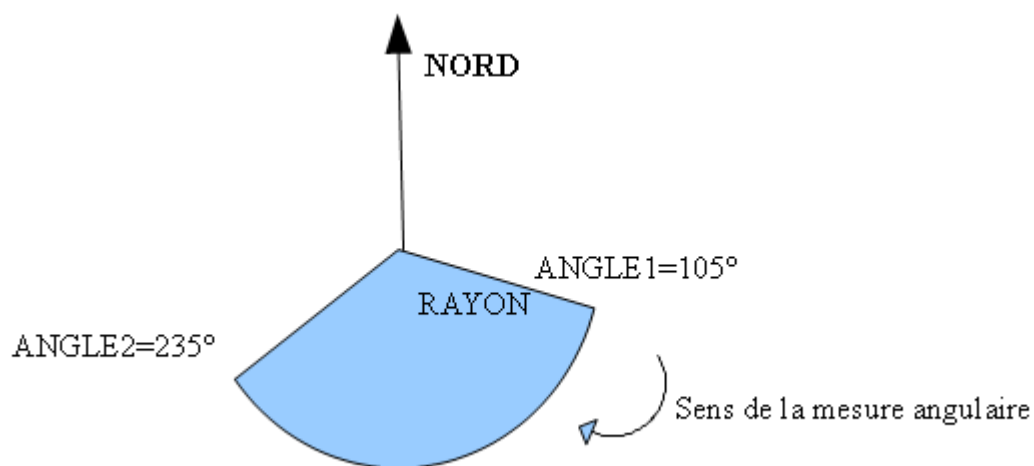
L'assiette

L'assiette correspond à l'étendue du champ de vue. Elle est de type surfacique.

Le champ de vue d'un sémaphore est défini à partir de sa chambre de veille. Il comprend tous les secteurs de l'espace maritime que le guetteur peut voir, partiellement ou en totalité, en vue directe. Il est délimité par deux demi-droites (voir schéma ci-dessous) correspondant à deux valeurs en degrés allant de 0° à 360° à partir du Nord géographique dans le sens horaire. Le champ de vue s'étend en continuité de la droite de la première de ces 2 demi-droites.

En mer, ce champ de vue peut porter jusqu'aux limites extérieures de l'espace maritime défini aux articles [5](#) et [6](#) de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

DEFINITION DU CHAMP DE VUE



ANGLE1, ANGLE2 : angle de départ et d'arrivée (en degré par rapport au Nord)
RAYON : rayon du secteur angulaire en mètres

3 Référent métier

Ministère des Armées
Direction Centrale du Service d'Infrastructure de la Défense
SDGP/BPMC
3 rue de l'indépendance Américaine
CS 80601 78 013 VERSAILLES Cedex